République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham



Commune de Ouistreham Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 www.ouistreham-rivabella.fr Police de la Circulation et du stationnement Arrêté portant modification des règles de circulation

FERMETURE DU CHEMIN DE LA POINTE DU SIEGE : ACCES RESTREINT AUX SEULS VEHICULES AUTORISES

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants et L2213-4;

VU le code de la route, et notamment l'article R411-17;

VU l'article R610.5 du Code Pénal;

VU l'arrêté municipal du 24 avril 1975 modifié portant règlement général de la circulation ;

VU le projet de réaménagement du site de la Pointe du Siège, qui vise notamment à restituer à la mer des zones de terrains pour restaurer des espaces de prés salés ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation et de l'accès à la zone protégée de la Pointe du Siège, dans un souci de préservation de l'environnement et de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Maire d'assurer la sécurité des usagers et notamment en réglementant la circulation des véhicules sur la voie publique ;

CONSIDERANT que cette portion de voirie est dans un secteur très fréquenté par les piétons et les cyclistes qui souhaitent accéder à la piste cyclable du front de mer, et qu'il est de la responsabilité du maire de prévenir tout danger pour ces usagers de la voirie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SONT INTERDITS sur le CHEMIN DE LA POINTE DU SIEGE de Ouistreham, en dehors de véhicules autorisés qui sont les suivants :

- a) pour la partie de la voie située en dehors du site naturel (en bleu sur le plan en annexe) :
 - Véhicules des riverains ;
 - Véhicules de services (Commune, Département, desserte locale, Secours, gestionnaires du site);
- b) pour la partie de la voie intégrée au site naturel (en rouge sur le plan en annexe) :
 - Véhicule des services gestionnaires du site.

ARTICLE 2:

Une barrière est mise en place pour limiter l'accès à la zone protégée du site naturel de la Pointe du Siège aux seuls véhicules des services gestionnaires.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, conforme à ces dispositions.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les précédentes dispositions sur les mêmes voiries et portions de voirie. Elles portent notamment modification de l'arrêté du 24 avril 1975 en ses articles 1A et 1B.

ARTICLE 5:

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➤ Transmis pour information à Madame la Présidente du Conservatoire du Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Responsable du service Environnement, aux riverains ;
- > Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa publication sur les sites communaux <u>www.ouistreham-rivabella.fr</u> et <u>http://ouistreham.e-legalite.com/</u> le

Fait à Ouistreham, le 29 janvier 2025

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe ARRZO25-045